

Division
Elèves

Affaire suivie par
Brigitte Trochet
Philippe Chambre

Téléphone
03 85.22.55.94
Fax
03 85.22.55.39
Mél.
philippe.chambre
@ac-dijon.fr

Cité administrative
Boulevard Henri Dunant
BP 72512
71025 Mâcon cedex 9

Mesdames et messieurs les Chefs des
établissements publics et privés
d'enseignement
Mesdames et messieurs les Inspecteurs de
l'éducation nationale
Mesdames et messieurs les Directeurs des
écoles primaires publiques et privées

Mâcon, le 5 février 2009

Objet : Exercice de l'autorité parentale et scolarité

Référence : Loi 2002-305 du 4 mars 2002 et article 373-2 du code civil

Les modalités de l'exercice de l'autorité parentale font fréquemment l'objet d'interrogations de la part des établissements scolaires ou des familles.

Je tiens à vous rappeler les éléments juridiques permettant de garantir les droits des parents vivant séparément, dans l'intérêt des enfants et de façon à éviter les différends.

Le recul du temps a permis de voir apparaître une jurisprudence qui rappelle que l'attribution de l'autorité parentale est générale et strictement égale pour chacun des parents qu'ils soient concubins, mariés, pacsés, séparés ou divorcés. Dans quelques situations rares (reconnaissance tardive ou par un seul des parents, divorcés anciennement prononcés, décisions judiciaires privatives de droits), l'autorité parentale est exercée par un seul parent.

➤ *changement de résidence et délivrance des certificats de radiations*

L'article 372-2 du code civil dispose <<à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant>>.

Le Conseil d'état réaffirme que chacun des père et mère, quelle que soit sa situation matrimoniale, peut signer seul les autorisations courantes, faire les actes qu'il est d'usage d'accomplir relativement à la personne de l'enfant, sauf la possibilité pour l'autre parent de saisir le juge aux affaires familiales.

En conséquence chacun des parents peut légalement obtenir l'inscription ou la radiation d'un établissement scolaire de son enfant mineur sans qu'il soit besoin d'établir qu'il dispose de l'accord exprès de l'autre parent dès lors qu'il justifie exercer conjointement l'autorité parentale. **A priori, aucun élément ne permet à l'administration de mettre en doute l'accord réputé acquis de l'autre parent.**

➤ *transmission des éléments scolaires en cas de séparation ou de divorce prononcé*

2/2

- si l'autorité parentale est conjointe, il convient de faire parvenir systématiquement aux deux parents les éléments scolaires (bulletins scolaires, relevés de notes, relevés d'absences, décisions disciplinaires etc...) concernant leur enfant sans exiger une demande préalable du parent chez lequel l'enfant ne réside pas. Lors des décisions importantes (choix de l'établissement, propositions d'orientation du conseil des maîtres du cycle ou du conseil de classe, appel, poursuite ou arrêt des études), les parents doivent se prononcer l'un et l'autre ; il convient donc de recueillir séparément leur demande même s'il y a présomption d'entente et de faire parvenir à chacun la fiche de préparation à l'orientation. En cas de désaccord, les parents saisissent eux-même en référé le juge aux affaires familiales.

- si l'un des deux parents exerce seul, exclusivement, l'autorité parentale (situation exceptionnelle), l'autre parent doit être avisé des choix importants relatifs à la vie de son enfant ; il exerce alors un droit de surveillance lui permettant d'être informé des éléments de la scolarité.

François Bourguignon
Inspecteur d'académie